

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/08/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 893/79

Plan de classement :

| | | | | | | |
|----|-----|------|--|--|--|--|
| 22 | 229 | 2414 | | | | |
|----|-----|------|--|--|--|--|

Objet :

Centres de soins infirmiers - suppression des abattements sur les tarifs de l'indemnité horo-kilométrique et de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Un arrêté du 21 juin 1979 complète l'Article 2 de l'arrêté du 13 mai 1976, relatif aux tarifs conventionnels pour les soins fournis dans les dispensaires publics ou privés, par un paragraphe prévoyant, pour les centres de soins infirmiers, la non application des taux d'abattement aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Pièces jointes :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Liens :

Com.circ SDAM 710/78

Com.circ ENSM 279/78

Com.circ SDAM 819/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/08/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 893/79

Objet : Centres de soins infirmiers - suppression des abattements sur les tarifs de l'indemnité horo-kilométrique et de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Par circulaire du 11 janvier 1978 (SDAM 716/78 - ENSM 279/78) relative au classement des centres de soins infirmiers, je vous avais indiqué qu'en accord avec les services ministériels, il était admis que les indemnités horo-kilométriques soient exemptées des taux d'abattement pratiqués dans les centres de soins infirmiers. Cette mesure a été étendue, par la suite, à l'indemnité forfaitaire de déplacement, et vous a été précisée par ma circulaire du 9 janvier 1979 (SDAM N° 819/79).

J'attire votre attention sur l'officialisation de ces mesures, puisqu'un arrêté du 21 juin 1979, paru au Journal Officiel du 5 juillet, complète l'arrêté du 13 mai 1976, relatif aux tarifs conventionnels pour les soins fournis dans les dispensaires publics ou privés, par un article 2 prévoyant, pour les centres de soins infirmiers, la non application de l'abattement aux tarifs des indemnités horo-kilométriques (IK) et de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD).

J'ajoute qu'une mesure identique a été proposée par la Commission de l'Assurance Maladie, au cours de sa séance du 10 juillet 1979, concernant les frais de déplacement supportés par les infirmiers et infirmières exerçant dans le cadre d'un dispensaire de soins médicaux.

Dès que le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale aura fait connaître sa décision à ce sujet, je ne manquerai pas de vous en tenir informé.

**Pour le Directeur,
le Directeur-Adjoint
chargé de la Sous-Direction
de l'Assurance Maladie**

J. GOURAULT